

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ABSENCE D'AUTORITE DE CHOSE JUGEE DE L'ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES  
PROVISION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE. 11 décembre 2015, X \(req. 383625\)](#) : « [Absence d'autorité de chose jugée de l'ordonnance du juge des référés provision](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (51-52).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **ABSENCE D'AUTORITE DE CHOSE JUGEE DE L'ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES PROVISION**

CE, 11 déc. 2015, n° 383625 : JurisData n° 2015-027648

La fin d'année 2015 aura donc été riche en contentieux des référés provision (V. *CE, 9 déc. 2015, n° 391626, A. B. : JurisData n° 2015-027549 ; JCP A 2015, act. 1061*). En l'espèce, une commune avait demandé au juge des référés du TA de Strasbourg de condamner l'État à lui verser près de 524 000 € « *au titre des frais de fonctionnement de la régie de recettes de l'État créée auprès de la police municipale pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations émises par les agents de la police municipale* ». Par une première ordonnance du 14 mars 2011, le juge y avait partiellement fait droit en condamnant l'État à s'acquitter d'une provision de plus de 495 000 €. Parallèlement, le ministère de l'Intérieur a demandé, sur le fond, au même tribunal au titre de l'article R. 541-4 du CJA « *de fixer définitivement sa dette (...) en soutenant que l'État ne lui était redevable d'aucune somme au titre des frais de fonctionnement de la régie de recettes* » et le 20 février 2013, il y a également été fait droit ! La CAA l'ayant confirmé, un pourvoi a été formé par la commune. Pour en décider, le Conseil d'État va d'abord rappeler que « *si elles sont exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée* ». En conséquence, si l'article R. 541-4 du CJA permet à celui condamné à payer une provision de saisir le juge du fond pour qu'il statue sur le principe et le montant de la dette, lorsque ce même juge du fond est « *saisi pour fixer définitivement la dette, l'ordonnance du juge du référé provision ne peut, alors même que, faute d'appel dans les délais, elle est devenue définitive, être regardée comme passée en force de chose jugée pour l'application d'une loi qui, ayant pour objet la validation d'actes administratifs, réserve l'hypothèse des décisions passées en force de chose jugée* ». En conséquence, le Conseil d'État estime que la CAA n'a pas commis d'erreur « *en jugeant, (...) que l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg du 14 mars 2011 n'était pas passée en force de chose jugée et en en déduisant que les dispositions de l'article 86 de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 faisaient obstacle aux prétentions de la commune* ».

